



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-017-2021-04

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

IDF-2021-04-07-00012 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-07-00012

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Secrétariat général aux moyens mutualisés

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
des transports**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION n°

La présente convention est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, modifié par le décret n°2005-435 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 24 août 2020.

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-29-00021 du 29 mars 2021 portant organisation du secrétariat général aux moyens mutualisés qui charge ce dernier d'assurer la gestion des fonctions et moyens mutualisés, notamment en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, et de ressources humaines au bénéfice de la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts d'Île-de-France.

Vu l'arrêté du 13 janvier 2021 portant délégation de signature aux agents de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et notamment en faveur du Préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés.

Entre

Le secrétariat général aux moyens mutualisés représenté par Monsieur Antoine GOBELET, Préfet, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), représentée par Mme Emmanuelle Gay, directrice de la DRIEAT, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes listés dans la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du préfet en vigueur au bénéfice du directeur du secrétariat général aux moyens mutualisés.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous au bénéfice de la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts d'Île-de-France.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques,
- il saisit la date de notification des actes,
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire,
- il enregistre la certification du service fait,
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service,
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement,
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion,
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure,
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision des dépenses et des recettes,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité de crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente délégation, mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

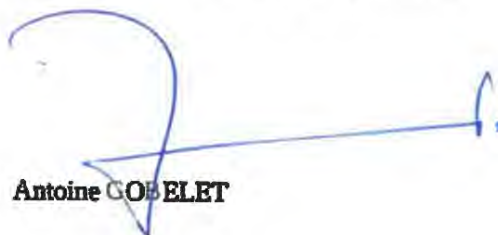
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Signé le : - 7 AVR. 2021

Le délégué,
Secrétariat général aux moyens mutualisés



Antoine COBELET

Le déléguée,
Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France



Emmanuelle GAY

Visa du Préfet de la Région Île-de-France

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME